

## Arrêt

**n° 251 925 du 30 mars 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 18 mai 1984 à Kumanovo, en Macédoine du Nord actuelle.*

*Le 18 février 2010, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez essentiellement des motifs économiques ainsi que des problèmes de dettes. Le 30 mars 2010, vous déclarez renoncer à*

votre demande. Dès lors, la renonciation est constatée par le CGRA le 1er avril 2010. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 23 décembre 2019, vous introduisez en Belgique une seconde demande de protection internationale après être retourné séjourner en Macédoine du Nord. Au fondement de celle-ci, vous tenez, lors de votre interview à l'OE du 17 janvier 2020, des propos incohérents et empreints d'une certaine animosité. Vous relatez notamment en substance un contentieux, manifestement survenu en Macédoine du Nord, avec [M. D.], maire de Kumanovo ainsi qu'avec [O. S.], ministre, et [M. S.], directeur de la prison de Kumanovo. Vous faites par ailleurs état de plusieurs peines de prison en ce qui vous concerne en Macédoine du Nord pour différents faits et affirmez vous être échappé d'un hôpital psychiatrique.

Le 18 février 2020, le CGRA déclare votre seconde demande de protection internationale recevable, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de la présente demande, vous présentez plusieurs liasses de documents se rapportant essentiellement aux différentes procédures judiciaires dans lesquelles vous avez été impliqué en Macédoine du Nord (documents pour la plupart datés des années 2010). Vous présentez également des notes manuscrites de votre part ainsi que votre carte d'identité (délivrée le 07/11/2011).

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En l'espèce, il a été constaté, au vu de la teneur des déclarations que vous avez faites lors de votre interview à l'OE du 17 janvier 2020, que vous semblez présenter des troubles psychiatriques importants de nature à affecter votre capacité à relater de manière fiable les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale. Si, en l'état actuel des choses, vous ne présentez aucune expertise médicale qui serait de nature à attester de votre état de santé actuel, il ressort des documents que vous avez déposés lors de l'introduction de votre présente demande de protection internationale que les autorités macédoniennes avaient également constaté l'existence d'importants troubles psychiatriques dans votre chef et avaient d'ailleurs manifestement décidé de votre placement dans une institution adaptée (dossier administratif, farde documents, notamment pièce 2.4.).

Considérant ce qui précède et afin de répondre adéquatement à ce besoin constaté, le CGRA a examiné avec attention et en priorité les documents que vous avez fournis dans le cadre de votre demande de protection internationale et vous a adressé, à vous et votre conseil, une demande de renseignements visant essentiellement à détailler votre état de santé actuel et à développer plus sereinement les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur une demande de protection internationale sans convoquer le demandeur au moins une fois à un entretien personnel s'il estime que celui-ci ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise, ce qui est le cas en l'espèce pour les raisons développées supra. Si aucun entretien personnel n'a lieu en raison de circonstances permanentes dont le demandeur n'a pas la maîtrise, le Commissaire général doit fournir des efforts raisonnables pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande de protection internationale, ce qui est le cas en l'espèce à travers la demande de renseignements susmentionnée qui vous a été transmise.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*L'arrêté royal du 15 décembre 2019 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Au préalable et bien qu'il constate qu'à ce jour et malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé, vous ne présentez aucun document de nature à éclaircir votre état de santé actuel, le CGRA insiste sur le fait qu'au vu de la teneur des propos qui figurent tant dans le compte rendu de votre interview à l'OE du 17 janvier 2020 que dans les réponses que vous avez fournies à la demande de renseignements du 5 mai 2020, de même d'ailleurs qu'au vu du contenu des notes manuscrites que vous aviez présentées à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif : déclaration demande ultérieure OE du 17/01/2020 ; farde documents, pièce n°13 "réponse à la demande de renseignements du 05/05/2020" ; farde documents, pièces 1.1. et 1.2.), il ne peut accorder à vos déclarations qu'un crédit extrêmement limité, dès lors que celles-ci sont caractérisées par leur incohérence et invraisemblance manifestes ainsi que leur caractère confus voire incompréhensible.*

*Cela étant, sur base de l'ensemble des éléments à disposition du CGRA et figurant dans votre dossier administratif, et notamment des différents documents que vous présentez dans le cadre de votre présente demande, le CGRA ne constate aucun besoin de protection internationale dans votre chef vis-à-vis de votre pays d'origine, à savoir la Macédoine du Nord.*

*Des documents que vous présentez, il ressort que vous avez été à plusieurs reprises poursuivi et condamné par les autorités macédoniennes pour différents faits, notamment pour possession de drogue, pour avoir agressé un agent de police et pour avoir agressé et menacé le maire de Kumanovo et son fils (dossier administratif, farde documents, notamment pièces 2.4., 3.1., 3.3., 4.8., 4.9., 4.14., 5.2., 5.3., 9.2., 10.2. et 11.6.). Plusieurs de ces documents émanent des autorités macédoniennes, sont détaillés et relatent la procédure qui a été suivie. Les décisions de justice rendues sont dûment motivées. Ces différents documents ne permettent en aucun cas de considérer que vous auriez été poursuivi et/ou condamné de façon illégitime ou au mépris de la loi (dossier administratif, farde documents, notamment pièces n° 2 à 11). Il ne ressort nullement que vos droits auraient été de quelque façon que ce soit bafoués en Macédoine du Nord et le CGRA relève notamment à cet égard, à titre d'exemple, que les documents que vous annexez à la réponse à la demande de renseignements du 5 mai 2020, témoignent du fait que lorsque vous vous êtes adressé à elles, les autorités macédoniennes ont examiné vos demandes de façon minutieuse et conforme à la loi, fut-ce en ne réservant pas à celles-ci une suite favorable (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13). En outre, il doit être constaté que les autorités macédoniennes ont manifestement dûment pris en compte votre état de santé puisque dans le cadre des poursuites intentées contre vous parce que vous étiez accusé d'avoir agressé le maire de Kumanovo et menacé son fils, une expertise psychiatrique vous concernant a été menée et a abouti au constat que vous souffiriez de schizophrénie. Le juge en charge de l'affaire en a manifestement tenu compte et a décidé de votre placement en institution psychiatrique. Le 15 octobre 2018, vous auriez dès lors été transféré depuis la prison où vous étiez détenu depuis trente jours vers un hôpital psychiatrique de Skopje (dossier administratif, farde documents, pièce 2.4.).*

*Ajoutons que des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Macédonie Algemene Situatie du 26 juillet 2018**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_macedonie\\_algemene\\_situatie\\_20180726.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_macedonie_algemene_situatie_20180726.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose*

d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne. Bien qu'une amélioration de la justice nord-macédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité – soit un problème qui a déjà été reconnu et pour lequel la nouvelle stratégie de réforme de la justice devrait permettre une amélioration - l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nord-macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur, auprès du Ministère public et de l'Ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption et divers programmes anti-corruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la « State Commission for the Prevention of Corruption ». Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption. Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime en outre que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons que vos allégations faisant en substance état d'un complot ourdi contre vous par plusieurs personnes, parmi lesquelles des responsables politiques, ne sont étayées par aucun début de preuve et que d'ailleurs, vous ne présentez aucun élément qui serait de nature à attester que vous vous seriez plaint des agissements allégués des personnes concernées, malgré le fait que ceci vous ait été spécifiquement demandé (cf. dossier administratif, notamment demande de renseignements du 05/05/2020, questions 26 à 28).

Signalons encore, au surplus, qu'il ne ressort de votre dossier administratif aucun élément qui permettrait de conclure que votre accessibilité aux soins de santé disponibles en Macédoine du Nord aurait été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs liés à la Convention de Genève (à ce sujet, voir dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2).

Par conséquent, le CGRA constate qu'il n'est nullement démontré que vous auriez été ou pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en Macédoine du Nord.

Enfin, le seul document que vous avez présenté à l'appui de votre présente demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12), atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés, mais ne modifie en rien la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant rappelle les antécédents de sa procédure d'asile et se réfère pour le surplus au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation « *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » et la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement pris en considération sa vulnérabilité et en particulier, de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction en application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir pris la décision attaquée sans même l'entendre.

2.4 Dans une deuxième branche, il affirme avoir invoqué des problèmes d'ordre politique et semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoqué pour procéder à son audition.

2.5 Dans une troisième branche, il critique la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse « se contente de dire » que la Macédoine est un pays sûr sans avoir pu examiner le récit du requérant en raison du caractère trop confus de son interview à l'Office des étrangers. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits de rapports (« COI Focus ») réalisés par le service de documentation de la partie défenderesse.

2.6 En conclusion, requérant demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi du statut de protection subsidiaire, ou de manière « sub-subsidiaire », l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Observations préalables concernant le cadre juridique du recours et l'établissement des faits en matière d'asile**

3.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

3.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...] »

§ 4.

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

§ 5.

*Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »*

3.3. Compte tenu des spécificités de l'espèce, le Conseil estime encore utile de rappeler que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

*S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part.*

*§ 2.*

*Si le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1er n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.*

*Le certificat médical est soumis dans les meilleurs délais au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui, le cas échéant, peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question.*

*§ 3.*

*Le fait que le demandeur de protection internationale refuse de se soumettre à l'examen médical visé au paragraphe 1er ou qu'aucun examen médical n'ait eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision au sujet de la demande de protection internationale.*

*§ 4.*

*Le rapport visé au paragraphe 1er, alinéa 3, ou le certificat médical visé au paragraphe 2, alinéa 2, est examiné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avec les autres éléments de la demande de protection internationale.*

*[...] »*

3.4 L'article 57/5 ter, § 2, 2° prévoit ce qui suit :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

*2° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. En cas de doute, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides consulte un praticien professionnel des soins de santé compétent afin de vérifier si l'état qui ne permet pas au demandeur d'être entendu a un caractère provisoire ou permanent.*

*Si aucun entretien personnel n'a lieu pour la raison déterminée dans l'alinéa 1er, 2°, des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande.*

*Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu conformément à l'alinéa 1er, 2°, n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; [...]»*

3.5 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3.6 Enfin, l'article 48/9, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime, en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, que le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux qui ne sont pas compatibles avec l'examen de la demande selon l'article 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, le Commissaire général n'applique pas ou plus cette procédure. »*

#### **4. L'examen de la demande**

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

**« § 1er.**

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*(...)*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*

*(...)*

**§ 3.**

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que le requérant est originaire de la Macédoine du Nord, ce qui n'est pas contesté par le requérant. La partie défenderesse souligne que ce

pays est un pays sûr au sens de la précédente disposition. Elle constate ensuite que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.3. Le requérant reproche à la partie défenderesse de lui avoir appliqué une procédure accélérée au sens de la disposition précitée. Sous cette réserve, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4. S'agissant de l'application d'une procédure accélérée à la demande du requérant, le Conseil constate tout d'abord que la Macédoine du Nord figure effectivement sur la liste des pays sûrs fixée par l'arrêté royal du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (...), établissant la liste des pays d'origine sûrs, ce qui n'est pas contesté par le requérant. Il observe ensuite que si l'article 48/9, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 offre à la partie défenderesse la possibilité de ne pas appliquer la procédure accélérée prévue par la disposition précitée en cas de besoins procéduraux spéciaux, en particulier lorsque ces besoins résultent de mauvais traitements, il ne lui impose en revanche aucune obligation. Enfin, compte tenu de ce qui suit, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer qu'en l'espèce, un examen plus approfondi de la demande du requérant serait de nature à conduire une appréciation différente du bienfondé de sa crainte et il n'aperçoit pas non plus en quoi un examen rapide de sa demande lui serait préjudiciable. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu examiner la demande du requérant dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. S'agissant de la crédibilité du récit allégué, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant est, en raison de problèmes de santé, dans l'incapacité de se soumettre à une audition. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime, sur la base de son récit écrit, des nombreux documents qu'il fournit et des informations recueillies au sujet de son pays, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à établir qu'il nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour en Macédoine.

4.6. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il ressort en effet des éléments du dossier administratif que les autorités macédoniennes ont pris à l'égard du requérant une mesure d'internement en raison de ses souffrances psychiques et que le requérant déclare avoir fui l'hôpital psychiatrique macédonien où il a été interné. La lecture des pièces du dossier administratif révèle en outre que la partie défenderesse a invité le requérant, d'une part, à se soumettre à un examen médical en Belgique et à lui transmettre tout document susceptible de l'éclairer sur son état de santé actuel, et d'autre part, à fournir des précisions sur les motifs de ses craintes (voir dossier administratif, courrier recommandé du 5 mai 2020 et sa traduction en macédonien, pièce 15/13). Le requérant a choisi de ne pas répondre à la demande de la partie défenderesse en ce qui concerne son état de santé. En revanche, il a fourni un récit relatant son opposition à plusieurs autorités de son pays qu'il accuse d'être habitées par les démons et invoquant des craintes liées à ce conflit. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce récit est totalement dépourvu de cohérence et que les nombreux documents figurant au dossier administratif ne permettent pas davantage d'établir qu'en cas de retour en Macédoine du Nord, il nourrit des craintes fondées de persécution ou court un risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir adressé de copie du questionnaire de son entretien à l'Office des étrangers. Pour le surplus, il ne met pas sérieusement en cause l'incohérence de son récit écrit. Son argumentation tend essentiellement à en justifier les carences par ses souffrances psychiques et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité. Il lui fait en particulier grief de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaire concernant son état psychique et de ne pas l'avoir invité à une audition. Il ne fournit en revanche aucun élément sérieux de nature à établir le bienfondé de ses craintes d'être persécuté pour des motifs qu'il qualifie de politiques en cas de retour en Macédoine.

4.8. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord qu'une copie du questionnaire de l'entretien du requérant à l'Office des étrangers figure au dossier administratif (dossier administratif, « déclaration demande ultérieure, pièce 12). S'agissant des troubles psychiques dont le

requérant déclare souffrir, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse ne conteste ni leur réalité ni leur gravité, que les motifs révèlent au contraire que ceux-ci ont été pris en considération, que le requérant n'a quant à lui pas saisi l'opportunité de procéder, de sa propre initiative, à un examen médical susceptible d'éclairer la partie défenderesse sur sa santé mentale et que le paragraphe 3 de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 autorise expressément la partie défenderesse à se prononcer en l'absence d'un tel examen. Il observe, d'autre part, que la partie défenderesse a fourni « *des efforts raisonnables [...] pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande.* » et palier ainsi aux circonstances faisant obstacle à l'organisation d'une audition au sens de l'article 57/5 ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en effet adressé au requérant une demande de renseignement détaillée (voir dossier administratif, courrier recommandé du 5 mai 2020 et sa traduction en macédonien, pièce 15/13) et a attendu que le requérant réponde à cette demande pour prendre l'acte attaqué (dossier administratif, idem). De manière plus générale, le Conseil estime ce récit cumulé aux autres éléments figurant au dossier administratif fournissent des indications suffisantes qu'en raison de ses troubles mentaux, une audition de ce dernier ne lui aurait pas permis de fournir des éléments utiles à l'appréciation du bienfondé de sa crainte. A la lecture du recours, il n'aperçoit pas davantage d'élément de nature à le convaincre qu'une audition future du requérant lui permettrait de fournir de tels éléments.

4.9. Par ailleurs, si le dossier administratif contient des indications que le requérant souffre de sérieux problèmes de santé, le Conseil rappelle toutefois qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservée au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.10. En outre, le Conseil se rallie aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits devant elle, motifs qui ne sont pas valablement critiqués dans le recours.

4.11. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Arménie, pays dont il est ressortissant.

4.12. Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine du Nord, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne fournit aucune information à l'appui de ses allégations et le dossier administratif contient un rapport mis à jour en février 2019 sur l'accès aux soins de santé en Macédoine du Nord (dossier administratif, pièce 16). En tout état de cause, même si des sources fiables faisaient état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Macédoine du Nord, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine du Nord correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Macédoine du Nord « *n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.* »

## **5. La demande en annulation**

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE